



# BASSINS

Préavis n° 08/18

**Préavis municipal relatif à l'arrêté d'imposition  
pour l'année 2019**

*Affaire traitée par : M. L. Vukasovic, municipal*



# BASSINS

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## Introduction

L'actuel arrêté d'imposition adopté le 3 octobre 2017 par le Conseil Communal et valable pour l'année 2018 voit son échéance fixée au 31 décembre 2018.

Ce préavis vous présente le nouvel arrêté d'imposition prévu pour l'année 2019 en proposant une imposition identique à 2018, notamment le point d'impôt communal maintenu à 74% de l'impôt cantonal de base.

Les efforts réalisés lors du vote du conseil ajustant le point d'impôt à la hausse pour 2017 se sont vus confirmés. En effet, la hausse du taux d'imposition en 2017 a permis, selon la clôture des comptes 2017, une rentrée supplémentaire de l'ordre de CHF 120'000. Dans une perspective de désendettement, le taux d'imposition est un élément essentiel à l'atteinte de cet objectif.

Les liquidités issues des activités courantes dégagées en 2017 et en 2018 (fonctionnement) ont permis d'honorer les charges courantes mais également de remboursement les montants ouverts auprès du canton. **Toutefois, la situation reste sensible.** En effet, la péréquation reste un élément important des finances communales avec une variabilité importante.

Ce constat est renforcé par l'effet difficilement quantifiable que la réforme de la fiscalité des entreprises aura sur les communes vaudoises et donc sur la péréquation à charge de Bassins (ex-RIE III nommé dès à présent *Projet fiscal 17*).

## Base légale

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom), l'arrêté d'imposition dont la durée ne peut pas excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adopté par le Conseil Communal.

L'article 6 LCom précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- L'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- L'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;
- L'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Le canton a fixé le délai pour la remise de l'arrêté d'imposition 2019 au 30 octobre 2018.

## Situation financière de la Commune

### Situation actuelle

Si les liquidités reçues entre 2017 et 2018 ont permis de faire face aux besoins tout en réalisant un exercice favorable, la situation de la commune reste sensible, la **marge de manœuvre** restant **insuffisante**.

Même si les factures cantonales et des associations sont honorées tout comme le remboursement des emprunts, il serait **illusoire** de se **contenter** de la **situation actuelle**. Les finances communales restent



# BASSINS

soumises à différentes **fluctuations** qui **doivent** pouvoir **être absorbées** sereinement **sans générer de situation de crise**. Il ne s'agit pas de créer une situation de facilité mais de permettre aux autorités de travailler dans de bonnes conditions tout en offrant au Conseil Communal et, par effet de ricochet, aux différentes commissions, la possibilité de travailler sereinement lorsqu'un dossier est proposé.

Les rentrées financières actuelles doivent permettre en majorité d'honorer les dépenses cantonales, les dépenses courantes mais aussi diminuer l'endettement. Au moment du bouclage des comptes 2017, les emprunts se montent à CHF 15'652'017.50 pour un remboursement annuel prévu de la dette de CHF 485'050 avec un amortissement de CHF 581'562. Si on met en perspective les emprunts avec les remboursements bancaires, ces derniers concernent le 65% des emprunts, les 35% restant ne faisant pas l'objet d'un remboursement annuel (CHF 5'427'500).

A signaler encore que le montant des arriérés d'impôts (montant déterminé par l'Administration Fiscale Cantonale ou AFC) reste d'actualité avec un montant se chiffrant au 31.12.2017 à CHF 1'188'905.27 (CHF 1'207'619.14 au 31.12.2016, CHF 1'235'203.96 au 31.12.2015).

## Perspectives

Fort de ces constats, sachant que les décomptes péréquatifs 2017 sont désormais connus au moment de la rédaction de ce préavis, il y a un risque sur le budget de fonctionnement 2018. Ainsi, il est impératif que la Municipalité suive les prochaines dépenses 2018 avec attention et priorise les dépenses du 4<sup>ème</sup> trimestre 2018. En effet, le décompte péréquatif de l'exercice 2017 présente un complément de CHF 397'731 qui sera en partie absorbé par les provisions de CHF 230'000 créées lors des comptes 2017 et par les rentrées fiscales 2018.

**Dans ce contexte et avec les informations à sa disposition, la Municipalité a tout de même pris l'option de stabiliser les taux d'impositions pour l'exercice à venir<sup>1</sup>.**

Conscient des efforts acceptés par nos concitoyens, en plus de toute la **série de mesures complémentaires focalisées sur la limitation des dépenses et la rigueur budgétaire réalisée par la Municipalité**, il a paru judicieux à cette dernière de stabiliser la source de revenus liées aux impôts tant que l'impact de la réforme fiscale ne soit connu.

**En effet, la réforme de la fiscalité des entreprises (Projet fiscal 17) acceptée par le peuple vaudois en 2016 laisse planer une inconnue d'importance.** Cette réforme va diminuer les recettes fiscales de certaines communes ce qui aura une incidence sur leur valeur du point d'impôt cantonal. Avec bon nombre de communes qui proposent cet automne à leur conseil communal respectif des hausse de taux d'imposition pour contrer l'effet de la réforme, l'effet final devient encore plus difficile à quantifier. Ainsi, les variations auront de facto une incidence sur la répartition des charges cantonales sur les communes (péréquation). A signaler que les données disponibles au moment de la rédaction de ce préavis ne permettent pas d'évaluer l'effet financier pour la commune de Bassins.

Il faut également relever que la commune doit encore faire face à de nombreux défis ayant des conséquences financières. De manière non exhaustive, il s'agit de :

- Diminuer le niveau d'endettement de la commune  
Il est constaté que le niveau d'emprunt est élevé<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Seul l'impôt personnel est désormais supprimé compte tenu de l'effort administratif à réaliser en regard de la faible contribution apportée.

<sup>2</sup> Voir préavis 04/18 relatif aux comptes communaux de l'exercice 2017.



# BASSINS

Le remboursement des emprunts y compris ceux ne faisant pas l'objet d'un remboursement contractuel doivent, dans la mesure du possible, être intégrés dans les budgets lorsque l'effet de la réforme fiscale sera connu.

- Entretien et rénovation des bâtiments communaux  
Il est constaté que le niveau d'entretien des bâtiments communaux devrait être renforcé. En ce sens un plan de maintenance et rénovation des bâtiments sur 10 ans doit être établi et communiqué.
- Réfection des routes  
Il est constaté que la réfection des routes communales sur certaines portions devient urgente. En ce sens un plan de réfection et de maintenance des routes communales sur 10 ans doit être établi et communiqué.
- Entretien et rénovation des alpages  
Il est constaté un besoin d'entretien et rénovation sur nos alpages. En ce sens un plan de maintenance et rénovation des bâtiments sur 10 ans doit être établi et communiqué.

Du point de vue opérationnel, il faut relever que :

- un processus de contrôle des dépenses renforcé a été déployé courant 2018 ;
- la Municipalité maintiendra sa politique gardant à l'esprit la maîtrise des dépenses d'entretien obligatoires en axant sa priorité en fonction des dépenses dont la majorité des citoyens est concernée ;
- Les dépenses intercommunales constituent également un point d'attention. La Municipalité doit s'appuyer sur les délégués intercommunaux pour expliquer les influences de décisions prises à l'extérieur de notre commune sans aucun contrôle de notre imposition.

## Impôts communaux

La Municipalité envisage les premières projections financières de 2019. Elle estime les recettes fiscales basées sur une stabilisation de notre valeur de point d'impôt communal ayant également un effet stabilisateur sur la facture cantonale. Toutefois, **stabilisation ne veut pas dire sans variations**. Ainsi, comme elle le présentait, une variation de ce poste qu'elle soit favorable ou défavorable de l'ordre de CHF 400'000 doit pouvoir être absorbée par la source de revenus que sont les impôts. L'évaluation des arriérés d'impôts reste importante mais en légère amélioration tandis que les factures du canton devront continuer à être honorées.

Compte tenu de ces points, des mesures validées par le conseil communal et des projections faites, la Municipalité propose de maintenir le taux d'imposition communal à **74 points**.

Sur 74 points d'impôts actuels, il reste pour le ménage communal au maximum 11.5 points. Ces chiffres étant un arrêt sur image lors de l'élaboration de ce préavis, il peut y avoir une variation de 20 à 30% lors du bouclage des comptes par le Canton.

La décomposition est la suivante :

Thème	Point impôt
État	35.5
Police-Sécurité	3.5
Intercommunalité	10.5
SDIS	1.5
Commune	23.0
<b>TOTAL</b>	<b>74.0</b>



# BASSINS

## Synthèse de la décomposition de l'impôt

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Canton	154.5	154.5	154.5	154.5	154.5	154.5	154.5	154.5
Bassins	70.0	70.0	70.0	71.0	71.0	74.0	74.0	74.0
Total	224.5	224.5	224.5	225.5	225.5	228.5	228.5	228.5

Moyenne communes VD	68.0	67.9	67.8	67.8	67.4	67.9	68.2	ND
---------------------	------	------	------	------	------	------	------	----

En situant notre point d'impôts de manière légèrement supérieure à la moyenne cantonale, nous devrions maximiser notre retour péréquatif tout en gardant une valeur de point d'impôt communal favorable ayant un impact positif sur notre facture cantonale.

La Municipalité prévoit une répartition théorique de notre taux d'imposition en 3 valeurs distinctes :

Point impôt	Destination
22.0	Commune (hors manque communal DDP SdG)
1.0	manque communal DDP Salle de Gymnastique
51.0	tiers canton – communes – district

## Impôts fonciers et autres

En matière d'impôt foncier et autres impôts selon l'énumération du tableau ci-dessous, la Municipalité propose d'adopter les taux 2019 tel que suit :

Année	Unités	2019	2018	2017
<b>Impôt foncier</b>				
immeubles	‰	1.40	1.40	1.40
construction non immatriculée	‰	0.50	0.50	1.00
impôt personnel fixe	CHF	supprimé	10.00	10.00
<b>Droits de mutation</b>				
ventes, cessions, etc.	cts	50	50	50
<b>Successions et donations</b>				
ligne directe ascendante	cts	100	100	100
ligne directe descendante	cts	0	0	0
ligne collatérale	cts	100	100	100
entre non-parents	cts	100	100	100
<b>Divers</b>				
impôt complémentaire sur immeubles sociaux	cts	50	50	50
Chiens	CHF	90	90	90
Tabacs	CHF	100	100	100



# BASSINS

## Conclusion

La reconduction des taux d'imposition permet de maintenir les entrées visant à rétablir la santé financière de la commune. Couplées aux autres mesures, l'ensemble forme un plan d'action cohérent permettant :

- D'honorer les factures cantonales ;
- Répondre au besoin de liquidités ;
- Pérenniser la situation financière le plus rapidement possible ;
- Préparer la commune aux effets de la mise en place de la réforme de la fiscalité des entreprises qui devrait influencer de manière défavorable les comptes communaux (*Projet fiscal 17*).

En fonction des explications données par la Municipalité, il vous est demandé, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le **Conseil communal** de Bassins

**Vu** le préavis municipal n° 08/18 du 03 septembre 2018,

**Ouï** les conclusions du rapport de la commission des finances,

**Considérant** que cet objet figure à l'ordre du jour,

**Décide :**

- **d'accepter l'arrêté d'imposition pour l'année 2019, comme présenté dans le préavis municipal n° 08/18 soit maintenu à 74 points d'impôts communaux et le tableau annexé au préavis pour les autres impôts ;**
- **d'autoriser la Municipalité à le soumettre à la ratification du Conseil d'État en vue de son application, pour un an, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019.**

Au nom de la Municipalité de Bassins

Le Syndic :  Secrétaire :

D. Lohri

N. Angéloz

## Annexe

- Arrêté d'imposition pour l'année 2019

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....

District de Nyon  
Commune de Bassins

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour l' année 2019

Le Conseil communal de Bassins

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an..., dès le 1er janvier 2019, les impôts suivants :

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 74 % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 74 % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 74 % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

.....  
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le  
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	1.40 Fr.
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :	par mille francs	0.50 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6 Impôt personnel fixe**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant

**Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7 Droits de mutation, successions et donations**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :		
	par franc perçu par l'Etat	50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)		
en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	néant
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

<b>8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).</b>		
	par franc perçu par l'Etat	50 cts

**9 Impôt sur les loyers**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)  
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes : néant  
ou  
néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

.....

10bis <b>Tombolas</b>	par franc perçu par l'Etat	néant
(selon art.15 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)	OU sur total billets vendus	néant
	OU par billet vendu	néant
	OU par taxe fixe	néant

<b>Lotos</b>	par franc perçu par l'Etat	néant
(selon art. 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)	OU sur total cartons vendus	néant
	OU par carton vendu	néant
	OU par taxe fixe	néant

*Limité à la taxe cantonale fixée à 6% du montant des billets ou cartons vendus (voir les instructions)*

11 <b>Impôt sur les chiens</b>	par franc perçu par l'Etat	néant
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)	ou par chien	90 Fr.

Catégories : .....Fr. ou  
.....cts

Exonérations : .....

Choix du système de perception	<b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	<b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	<b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	<b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	<b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	<b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	<b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	<b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	<b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du**

**L président :**

**le sceau :**

**L secrétaire :**

**Visa du Service des communes et du logement :**